

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 06 décembre 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre le 6 décembre à 19H00, les membres du Conseil Municipal de ST LERY se sont réunis à la salle du conseil sur convocation en date du 28 novembre 2024 qui leur a été adressée par Mr MANENC Daniel, Maire de la Commune de ST LERY et affichée Le 28 novembre à la Mairie de ST LERY

Présents : Mr MANENC Daniel, Mme ROCHERON Isabelle, Mme CONOIR Dominique, Mr Corentin GILLET, Mr MAROT Daniel, Mme TRAVERS Agnès.

Absents excusés : Mme ZUCCOLOTTO Sophie donne pouvoir à Mme ROCHERON Isabelle
Mr MARIVINT Xavier donne pouvoir à Mr MANENC Daniel

Absent non excusé : Mr Titouan JOSSE

Secrétaire de séance : Mme TRAVERS Agnès

Nombre de membres en exercice	09
Présents	06
Suffrages exprimés	08

DELIBERATION 20241206 – 1 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP : DELIBERATION IFSE INSTAURANT REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Monsieur *le Maire* rappelle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) applicable aux administrateurs, attachés, rédacteurs, et adjoints administratifs territoriaux est prévue respectivement pour les corps des administrateurs civils de l'État, des attachés d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Monsieur *le Maire* précise que le RIFSEEP comprend deux parts, l'une liée aux fonctions (IFSE) et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel (CIA). La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères fixé par délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des adjoints techniques

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial.

CONSIDERANT que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel comprend deux parts :

- Une part principale, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, dont la périodicité de versement est décidée par l'employeur territorial ;
- Un complément indemnitaire annuel facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;
-

CONSIDERANT QUE les montants plafonds sont fixés par l'organe délibérant dans la limite des plafonds réglementaires ;

1 – Les montants fixés par les textes en vigueur

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	IFSE : maximum annuel	CIA : montant maximum annuel
	Groupe 2	Groupe 2
Agents non logés	16015 €	2 185 €
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux	IFSE : maximum annuel	CIA : montant maximum annuel
	Groupe 1	Groupe 1
Agents non logés	11340 €	1260 €

2 – La détermination du plafond de l'IFSE

Au regard des éléments susvisés, il est proposé de fixer, au niveau *de la collectivité ou de l'établissement*, le plafond d'IFSE suivant :

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	IFSE : maximum annuel
	Groupe 2
Agents non logés	8500 €
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux	IFSE : maximum annuel
	Groupe 2
Agents non logés	6000 €

3 – La détermination du complément indemnitaire annuel

Au regard des éléments susvisés, il est proposé de fixer, au niveau *de la collectivité ou de l'établissement*, la part liée aux résultats selon les montants suivants :

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	CIA : montant maximum annuel
	Groupe 2
Agents non logés	1800 €
Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux	CIA : montant maximum annuel
	Groupe 2
Agents non logés	1000 €

4 – Modulation du complément indemnitaire annuel

L'attribution du complément indemnitaire annuel dépend de la manière de servir de l'agent. Il est déterminé d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*).

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

- ✓ Appréciation générale
- ✓ Critères
- ✓ Sous-critères
- ✓ Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	0%

Le montant individuel du complément indemnitaire annuel est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

5 - Bénéficiaires du RIFSEEP

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

6- Modalités de versement

Le régime indemnitaire soit versé selon les conditions de versement qui suivent :

Absence de service fait (= absence non justifiée)	Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait, au prorata de la durée d'absence.
Temps partiel (de droit et sur autorisation)	Proratisation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire brut.
Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire sur présentation des justificatifs.

Suspension de fonctions - Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Suspension de versement du régime indemnitaire.
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016.

Congé maladie ordinaire	Maintien du régime indemnitaire
Congé de longue ou grave maladie	<i>Pas de</i> maintien du régime indemnitaire
Congé de longue durée	
Congé maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant	Maintien du régime indemnitaire en totalité
Maladie professionnelle imputable au service / accident de service	
Temps partiel thérapeutique	Proratisation compte-tenu de la quotité du temps partiel thérapeutique ou du mi-temps thérapeutique

6 – Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- ✓ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- ✓ Indemnités complémentaires pour élections.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- L'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois de rédacteur et adjoint technique principal 2ème classe à compter du 1er Janvier 2025 ;
- La validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBERATION 20241206 – 2 : CONTINUITE DE REGLEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Afin d'assurer une continuité dans le règlement des investissements et en complément des recettes à réaliser.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses à hauteur de 25% des crédits inscrits de 2024

Chapitre 20 :	30 000.00 €	* 25%	=	7 500.00 €
Chapitre 21 :	251 344.40 €	* 25%	=	62 836.10 €

DELIBERATION 20241206 - 3 : RESILIATION DU CONTRAT AVEC LE CNAS

La commune de St Léry adhère au comité national d'action sociale par une convention d'adhésion pour faire bénéficier les agents de divers avantages.

Mr Le maire présente la convention, les diverses prestations et modalités pour en bénéficier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de résilier l'adhésion au CNAS

Fin de séance 20h10
En préfecture le 16 décembre 2024
Affichée le 16 décembre 2024

Fait et délibéré en Mairie,
Pour copie certifiée conforme au
Registre des Délibérations
A St LERY, le 06 décembre 2024
Le Maire,